

MINUTE N° : 03 / 1180
ORDONNANCE DU : 02 Juillet 2003
DOSSIER N° : 03/00700
AFFAIRE : Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL C/
Bruno O , Société ORIOLI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

LE JUGE DES REFERES : Madame LE JONCOUR, Vice-Président

GREFFIER : Mademoiselle ROESSLINGER, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL, SARL, inscrite au RCS de PARIS sous le n° B 413 285 081, dont le siège social est sis 24/28 Rue Henri Poincaré - 75020 PARIS, représentée par son gérant domicilié audit siège

représentée par Me Arnaud MOQUIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A 757

DEFENDEURS

Monsieur Bruno O , demeurant

Société ORIOLI, SARL, inscrite au RCS de CRETEIL sous le n° B 445 335 672, dont le siège social est sis 58 Rue Jean-Baptiste Baudin - 94800 VILLEJUIF, prise en la personne de son gérant

représentés par Me Hervé PARIENTE, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire : PB 114



Débats tenus à l'audience du : 28 Mai 2003

Date de délibéré indiquée par le Président : 23 Juin 2003
Prorogé au 02 Juillet.

Ordonnance rendue à l'audience du 02 Juillet 2003, nouvelle date indiquée par le Président.

LE JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation en référé, et les motifs y énoncés, délivrée le 3 avril 2003, à la requête de la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL à l'encontre de Monsieur Bruno O et de la Société ORIOLI, tendant à voir :

- interdire à Monsieur O qu'il persiste dans ses activités de commercialisation par réseau de cartes de visite personnalisées et produits marketing d'imprimerie, directement concurrentes de celles de Global Print International en violation de sa clause de non concurrence et ce sous astreinte de 15.000 € par infraction constatée,

- en conséquence, ordonner à la Société ORIOLI, dont Monsieur O apparaît manifestement être le dirigeant de fait et principal animateur, la cessation de son activité de commercialisation par réseau de cartes de visite personnalisées et de produits marketing d'imprimerie, sous astreinte de 15.000 € par infraction constatée,

- ordonner à Monsieur O et à la Société ORIOLI la suppression de son site internet orioli.com de toute présentation d'une activité de vente par réseau de cartes de visite personnalisées ou de produits marketing d'imprimerie, toute reproduction d'un quelconque élément issu des présentations ou produits de Global Print, tout mot-clé de référence ou lien hypertexte utilisant en tout ou partie la dénomination Global Print ou une référence à la vente par réseau de cartes de visite personnalisées et ce sous astreinte de 15.000 € par infraction constatée,

- ordonner à Monsieur O la suppression sur Internet Pages Jaunes messagerie de toute présentation d'une activité de vente par réseau de cartes de visite personnalisées ou de produits marketing d'imprimerie, toute reproduction d'un quelconque élément issu des présentations ou produits de Global Print, tout mot-clé de référence ou lien hypertexte utilisant en tout ou partie la dénomination Global Print ou une référence à la vente par réseau de cartes de visite personnalisée et ce sous astreinte de 15.000 € par infraction constatée,

- ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir dans le journal de la Franchise, Vente Directe Magazine et Rebondir, aux frais de Monsieur O et de la Société ORIOLI, dans la limite d'un coût unitaire de publication de 6.000 € hors taxes,



- dire que le juge des référés se réservera la faculté de liquider les astreintes prononcées,

- condamner Monsieur O et la Société ORIOLI à lui verser la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives déposées à l'audience par la demanderesse reprenant, pour l'essentiel les prétentions et argumentation contenues dans son assignation et, y ajoutant, tendant à voir rejeter les arguments et demandes des défendeurs, voir déclarer le tribunal de grande instance compétent pour connaître des demandes qui lui sont soumises,

Vu les conclusions in limine litis et au fond déposées, à l'audience, dans l'intérêt de Monsieur Bruno O et de la Société ORIOLI, tendant à voir :

- constater, à titre principal, que le tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige et renvoyer devant celui-ci la présente procédure,

- constater, à titre subsidiaire, l'absence de trouble manifestement illicite justifiant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 809 du nouveau code de procédure civile et dire que la juridiction des référés est incompétente pour en connaître et renvoyer au Fond,

- à titre plus subsidiaire :

- constater l'existence de contestations sérieuses telles qu'elles ne permettent pas le recours au référé sur le fondement de l'article 808 du nouveau code de procédure civile,

- en tout état de cause, constater sur le fondement de l'article 808 du nouveau code de procédure civile, qu'il est dû à Monsieur O la somme de 8.957,51 € et à titre provisionnel, en ordonner le règlement,

- constater la propriété de Monsieur Bruno O sur ses oeuvres et ordonner, sous astreinte de 1.500 € par jour à compter du prononcé de la décision, la restitution, par la Société Global Print des maquettes modèles et créations de Monsieur Bruno O et en interdire l'utilisation, sous la même astreinte et par infraction constatée,

- condamner la demanderesse à payer à chaque défendeur la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,



Vu les conclusions déposées par le conseil des défendeurs, après une suspension d'audience, aux termes desquelles ils nous demandent, au vu de l'article 16 du nouveau code de procédure civile, de rejeter des débats les conclusions récapitulatives déposées le jour de l'audience par la demanderesse ainsi que le press-book également communiqué ce jour.

SUR CE :

Vu les pièces versées aux débats et les explications des parties,

Il résulte des éléments du dossier que la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL commercialise depuis plusieurs années des cartes de visite et produits marketing personnalisés par le biais d'un réseau de vente à domicile qu'elle a constitué autour de mandataires indépendants qui la représentent. Elle offre ainsi à la clientèle une personnalisation de ses cartes de visite en fonction de photos et logos pouvant être choisis parmi 1.500 photos choisies par thème.

A compter du 25 juin 1998, Monsieur Bruno O a été agréé par Global Print en qualité de distributeur indépendant mandataire pour la diffusion, exclusivement par vente directe, des produits que Global Print commercialise.

Alors que Monsieur Bruno O était toujours lié par contrat à la Société GLOBAL PRINT, cette dernière a découvert l'existence d'une société ORIOLI, SARL, immatriculée au RCS de Créteil en date du 24 février 2003, dont le siège social est 58, rue Jean-Baptiste Baudin à Villejuif, et dans laquelle Bruno O détient 47% du capital et, après consultation du site internet créé par la Société ORIOLI, elle découvrait que cette société commercialise, via également le biais de la vente à domicile, en recrutant des indépendants, ses propres cartes de visite dont le verso est strictement identique pour certaines, à celles commercialisées par GLOBAL PRINT ou lui servant de modèle, enfin, en naviguant sur les deux moteurs de recherches "voilà.fr et google.fr," et en effectuant une recherche sur le nom "global print", elle constatait qu'on retrouve des liens textes menant directement sur le site de la Société ORIOLI.

La Société GLOBAL PRINT considère que la création, par Monsieur Bruno O et sa participation à l'activité de la Société ORIOLI, qui commercialise des cartes de visite personnalisées en utilisant des éléments pillés de Global Print et en tout le moins strictement identiques pour certains à ceux présentés ou commercialisés par Global Print, constituent des actes de concurrence déloyale, réalisés tant au cours de la période d'exécution du contrat que postérieurement à sa cessation, constitués par la violation par Monsieur Bruno O de sa



clause de confidentialité - non concurrence, incluse dans son contrat et que l'imitation, par la société ORIOLI, de certaines cartes de visite présentées ou commercialisées par Global Print, ainsi que la création d'un site internet de promotion d'une activité illicitement concurrentielle avec au surplus la mise en oeuvre de liens vers le site Orioli, à partir de la dénomination Global Print, constituent incontestablement des actes de concurrence déloyale,

Considérant que la Société ORIOLI commercialise des cartes de visite en utilisant, pour présenter ses produits, des copies à l'identique des modèles global Print sur lesquelles Monsieur Bruno O se borne à modifier le nom Global Print pour porter Orioli SARL, la Société GLOBAL PRINT soutient qu'il s'agit là d'un pillage manifeste constituant d'évidence un trouble manifestement illicite et que le fait, pour la Société ORIOLI, d'offrir à la vente sous une présentation strictement identique à celle déjà utilisée par Global Print, constitue une faute suffisante pour constituer manifestement un acte de concurrence déloyale, puisqu'elle représente une manoeuvre tendant à créer une confusion, d'autant plus caractérisée en raison des liens hypertextes existant entre le site internet Orioli et la dénomination de Global Print International.

Ces agissements, qui sont de nature à entretenir la confusion et à détourner déloyalement au profit de la SARL ORIOLI la clientèle des produits de GLOBAL PRINT et même son réseau, lui causant d'ores et déjà un préjudice important qui ne pourra que s'accroître si la perpétuation et le procédé se poursuivent, elle est bien fondée à voir cesser en urgence ces troubles manifestement illicites.

Pour s'opposer aux prétentions de la Société GLOBAL PRINT, Monsieur Bruno O et la SARL ORIOLI soulèvent, in limine litis, l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du tribunal de commerce de Créteil, au motif que s'agissant d'une demande dirigée à l'encontre d'une société commerciale et d'une personne physique, dont le statut serait à définir eu égard à sa relation en tant que prestataire de service ou de salarié sur les travaux de maquettes et d'infographie qu'il aurait réalisés pour le compte de Global Print, cette juridiction serait seule compétente dès lors que la prétention la plus élevée relèverait de la compétence de la juridiction commerciale et dans l'hypothèse, où la juridiction civile ne déclinerait pas sa compétence au profit du tribunal de commerce, elle devrait néanmoins se déclarer incompétente au profit du conseil de prud'hommes, la relation qui a existé entre Monsieur Bruno O et la Société GLOBAL PRINT devant nécessairement être définie comme relevant d'une relation salariée du fait du caractère indivisible posé par la documentation contractuelle.



Sur le fond, les défendeurs soutiennent que compte tenu, d'une part, de l'incertitude de la nature des relations contractuelles entre la Société GLOBAL PRINT et Monsieur Bruno O (vendeur indépendant sous contrat et/ou salarié de ladite Société du fait de la réalisation de travaux d'infographie réalisés par celui-ci dans le cadre de leur relation contractuelle) et, d'autre part, de l'absence totale de justification d'un préjudice résultant d'un quelconque trouble manifestement illicite, il ne pourra qu'être constaté l'absence de trouble manifestement illicite sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile et ce, d'autant moins qu'il ne saurait être reproché à Monsieur Bruno O d'utiliser pour ses propres besoins les oeuvres dont il est l'auteur et le légitime propriétaire, et encore moins, de fait d'évidence, permettant le recours au référé sur le fondement de l'article 808 du même code. Ils concluent, en conséquence, au débouté de la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL en toutes ses demandes et à tout le moins à la constatation de l'existence de contestations sérieuses.

Reconventionnellement, Monsieur Bruno O revendique la propriété sur ses oeuvres, qu'il a mises à la disposition de GLOBAL PRINT pour la vente de cartes de visite à sa clientèle où à celle de GLOBAL PRINT ainsi qu'à d'autres vendeurs de ladite société, prestations qui ont bien été livrées, des bons à tirer ayant suivi lesdites maquettes et qui ont fait l'objet d'une facturation à hauteur de 8.957,51 € demeurée impayée, bien qu'il n'y ait pas eu de contestation, et, en conséquence, nous demande, sur le fondement de l'article 808 du nouveau code de procédure civile, de condamner la Société GLOBAL PRINT à lui payer ladite somme, à lui restituer, sous astreinte de 1.500 € par jour, ses maquettes modèles et créations et, enfin de lui interdire toute utilisation de ses oeuvres et ce, sous la même astreinte, par infraction constatée.

- sur l'incident de procédure :

Attendu que le conseil des défendeurs demande que soient écartées des débats les conclusions récapitulatives, déposées le jour de l'audience, par la demanderesse, en application des dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile, les parties n'ayant pas été à même de préparer en temps utile leur défense, ces conclusions ne lui ayant été communiquées qu'à son arrivée à l'audience, à 15h30, compte tenu du court délai qui lui a été accordé pour en prendre connaissance et s'en entretenir avec ses clients.

Mais attendu que l'affaire a été, en raison de sa nature instruite oralement à l'audience du 28 Mai 2003, après un premier renvoi, avec l'accord des parties, pour l'instruction du dossier.



Qu'en l'espèce, les conclusions récapitulatives déposées à l'audience par le conseil de la demanderesse, reprenant pour l'essentiel l'argumentation développée dans son assignation, si ce n'est en plus le rappel des fonctions de Monsieur Bruno O , au sein de la Société Global Print et des clauses de son contrat liant Monsieur Bruno O et la Société demanderesse, éléments qui n'étaient pas nouveaux puisque que les défendeurs ne pouvaient les ignorer et, pour le surplus, répliquant aux arguments développés par les défendeurs dans leurs conclusions, tendant au rejet de ses demandes, il n'y a pas lieu de les écarter des débats, les défendeurs étant à même d'y répliquer oralement aux cours des débats.

Qu'il nous est également demandé par les défendeurs d'écarter des débats le "press-book", versé aux débats par le demanderesse, lequel n'aurait pas fait l'objet de communication de pièces.

Que le demandeur n'ayant pas nié ce fait, cette pièce non communiquée sera dès lors écartée des débats.

- sur les exceptions d'incompétence soulevées par les défendeurs :

Attendu que pour revendiquer la compétence du tribunal de commerce, les défendeurs prétendent que l'action est dirigée par une société commerçante à l'encontre d'une autre société également commerçante et de Monsieur Bruno O , personne physique, ayant avec la Société Global Print International une relation ancienne de vendeur indépendant et de prestataire en lien exclusif avec cette dernière sur la réalisation rémunérée à la tâche de maquettes et travaux d'infographie, qui pourrait s'analyser en relation entre commerçants ou dans un cadre salarié.

Attendu qu'il ressort des dispositions légales, que les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par les articles L.121 à L.121-32 du code de la consommation et relatif à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services

Qu'un régime spécifique de cotisations sociales leur est alors applicable.



Qu'en l'espèce, à compter du 25 juin 1998, Monsieur Bruno O a été agréé par GLOBAL PRINT INTERNATIONAL en qualité de distributeur indépendant - mandataire pour la diffusion, exclusivement par vente directe, des produits que GLOBAL PRINT commercialise.

Que Monsieur Bruno O était donc lié par un contrat de distributeur indépendant, en qualité de mandataire de GLOBAL PRINT INTERNATIONAL suivant contrat relevant de l'article 1984 du code civil.

Que, par ailleurs, la revendication de Monsieur O tendant à vouloir démontrer qu'il aurait eu également un statut de salarié de la Société GLOBAL PRINT du fait de la réalisation de travaux d'infographie exécutés pour celle-ci dans le cadre de leur relation contractuelle, ne saurait être utilement retenue, dès lors que ces travaux, contestés par la demanderesse, n'ont fait l'objet ni de bulletins de salaires ni de prélèvements sociaux correspondants.

Qu'en conséquence, seule la juridiction civile est compétente pour ce qui concerne Monsieur Bruno O

Qu'en ce qui concerne la demande présentée à l'encontre de la Société O, société commerçante, si le tribunal de commerce serait compétent pour en connaître, il est admis, dans le cas où le litige porte sur une seule et même affaire, ou présente des liens de connexité si étroits qu'on risquerait de leur donner des solutions inconciliables par des jugements séparés, que la compétence du tribunal de grande instance reprend sa plénitude.

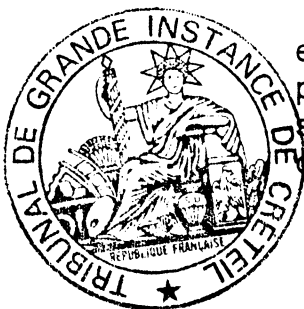
Qu'en l'espèce, il y a manifestement connexité et indivisibilité de la demande formée contre Monsieur Bruno O, en sa qualité de non commerçant avec l'action dirigée contre la Société ORIOLI, dont Monsieur Bruno O est manifestement l'animateur.

Qu'il s'en suit que seul le tribunal de grande instance, qui dispose d'une plénitude de juridiction, est compétent.

Qu'il y a donc lieu de rejeter les exceptions d'incompétence soulevées par les défendeurs et de nous déclarer compétent.

- sur le trouble manifestement illicite :

Attendu que l'article 809 alinéa du code civil dispose que même en présence d'une contestation sérieuse, le juge des référés peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.



Attendu que Monsieur Bruno O était lié à la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL laquelle commercialise, depuis plusieurs années, des cartes de visite et produits marketing personnalisés par le biais d'un réseau de vente à domicile qu'elle a constitué autour de mandataires indépendants qui la représentent en qualité de mandataires dits VDI ou agents commerciaux.

Qu'elle a déposé le 17 décembre 2002 à l'INPI, sous le n° 02 3 201 156, la marque GLOBAL PRINT, notamment en classe 16 (produits d'imprimerie) et 35 (publicité et affaires).

Qu'à compter du 25 juin 1998, Monsieur Bruno O a été agréé par GLOBAL PRINT en qualité de distributeur indépendant mandataire pour la diffusion, exclusivement par vente directe, des produits que Global Print International commercialise.

Qu'aux termes du contrat liant les parties, régulièrement renouvelé, il était stipulé une clause de confidentialité-non concurrence ainsi rédigée :

"Le vendeur s'oblige à ne pas divulguer auprès de tiers les informations confidentielles qui lui sont communiquées par G.P.I., qu'elles soient de nature technique, financière, commerciale ou juridique. Les documents marketing qui lui sont remis ne peuvent être divulgués ou reproduits au profit de tiers. Ces obligations demeurent sans limitation de durée à l'issue du contrat. Le vendeur peut, pendant le cours de son contrat avec G.P.I., exercer toute autre activité non concurrente de son choix, sous réserve d'en informer préalablement G.P.I., notamment lorsqu'il participe à un autre réseau de vente à domicile",

"Au cours même de ses opérations de présentation des produits G.P.I., le vendeur ne peut représenter ou présenter aucun autre produit ou service de quelque nature que ce soit. De même pendant la durée du contrat, et à peine de résiliation immédiate du contrat, le vendeur ne peut effectuer quelque promotion ou sollicitation que ce soit auprès de membres du réseau G.P.I. afin de les orienter vers une participation à un autre réseau, y compris cumulativement avec leur activité G.P.I.."

"En cas de cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le vendeur s'interdit pendant une période d'un an, de collaborer, sous quelque forme que ce soit, avec une entreprise exerçant une activité de vente directe de produits concurrents de ceux diffusés par G.P.I. au cours des douze précédant la cessation du contrat. Tout non respect de cette clause exposerait le vendeur à des dommages et intérêts au profit de G.P.I. sans préjudice de toute action".



Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Bruno O a résilié, le 17 mars 2003, le contrat le liant à la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL.

Que ORIOLI SARL, immatriculée au RCS de Créteil depuis le 24 février 2003, avec un début d'exploitation au 1er janvier 2003, dont le siège social est 58, rue Jean Baptiste Baudin à Villejuif, Monsieur Bruno O, lequel détient 47% du capital, commercialise, par la vente à domicile, en recrutant des indépendants, des produits concurrents de ceux commercialisés par GLOBAL PRINT INTERNATIONAL.

Que le lien unissant Monsieur Bruno O à ORIOLI SARL est évident, celle-ci ayant son siège social au domicile personnel de celui-là, tandis que les numéros de téléphone utilisés sur le site internet pour la promotion de l'activité d'ORIOLI SARL sont ceux de Monsieur Bruno O

Qu'aux termes de la clause contractuelle "confidentialité - non concurrence" Monsieur Bruno O s'est engagé à ne pas exercer d'activité concurrente de vente en réseau de cartes personnalisées et produits marketing d'imprimerie à celle de GLOBAL PRINT pendant la durée du contrat et, à l'issue du contrat, quelle qu'en soit la cause, il s'est interdit, pendant une durée d'un an, à collaborer, sous quelque forme que ce soit, avec une entreprise exerçant une activité de vente directe de produits concurrents de ceux diffusés par Global Print.

Qu'en l'espèce, il s'avère au vu des documents produits et notamment le procès-verbal de constat dressé le 11 mars 2003 par Maître PROST, huissier de justice, que ORIOLI SARL commercialise des cartes de visite en utilisant, pour présenter ses produits, des copies à l'identique des modèles GLOBAL PRINT sur lesquelles Monsieur Bruno O se borne à modifier le nom de Global Print pour porter ORIOLI SARL.

Qu'ainsi, il a été constaté par l'huissier de justice que sur le site Internet créé par Monsieur Bruno O et désormais exploité par ORIOLI SARL, que celle-ci commercialise, par la vente à domicile, en recrutant des indépendants, ses propres cartes de visite en utilisant les cartes GLOBAL PRINT pour présenter son activité ainsi que des cartes dont le verso est strictement identique, pour certaines, à celles commercialisées ou servant de modèle à GLOBAL PRINT.

Qu'en outre, le site ORIOLI présente bien une activité de vente de cartes de visite personnalisées, par réseau de vente, puisque ORIOLI SARL propose, sur son site, des opportunités de travail exactement de même nature que ce pratique GLOBAL PRINT.



Qu'enfin, il est justifié aux débats que Monsieur Bruno O , au travers de ORIOLI SARL, poursuit, après la cessation de son contrat, une activité de vente directe de produits concurrents de ceux diffusés par GLOBAL PRINT, puisque ORIOLI SARL a fourni notamment en cartes la Société RAY CLUB, alors que cette dernière était jusqu'alors cliente de GLOBAL PRINT, cartes strictement identiques à celles commercialisées par GLOBAL PRINT, mais avec le copyright ORIOLI SARL.

Qu'il s'infère de ces constatations, que Monsieur Bruno O a contrevenu, tant pendant le cours de son contrat que postérieurement à la cessation de celui-ci, et contrevient toujours, aux dispositions contractuelles relatives à la clause de "confidentialité - non concurrence" en collaborant avec une entreprise, ORIOLI SARL, exerçant une activité de vente directe de produits concurrents de ceux diffusés par GLOBAL PRINT et qui plus est en utilisant les moyens de GLOBAL PRINT au travers notamment de la reproduction exacte de cartes de visite commercialisées par Global Print..

Qu'enfin, le fait pour ORIOLI SARL, dont Monsieur Bruno O apparaît manifestement être l'animateur, de commercialiser des cartes de visite en utilisant, pour présenter ses produits, des copies à l'identique des modèles GLOBAL PRINT en enlevant le nom de GLOBAL PRINT pour porter ORIOLI SARL et offrir ainsi à la vente, sous une présentation strictement identique à celle déjà utilisée par GLOBAL PRINT constitue manifestement un acte de concurrence déloyale, puisqu'elle représente une manoeuvre tendant à créer une confusion, d'autant plus caractérisée en raison des liens hypertextes menant directement sur le site internet de ORIOLI SARL depuis la recherche GLOBAL PRINT et de la présence dans les mots clefs du site orioli.com des termes Global Print.

Qu'en outre, la captation illicite des éléments conceptuels et commerciaux de Global Print, y compris par la reproduction à l'identique, en faisant ainsi l'économie de toute dépense d'investissement, constitue un acte parasitaire.

Que ces éléments sont à l'évidence de nature à entretenir la confusion et à détourner déloyalement au profit de ORIOLI SARL la clientèle des produits de GLOBAL PRINT, ce qui a déjà été établi, et même le réseau de cette dernière et constituent un trouble manifestement illicite causant à GLOBAL PRINT, laquelle a réalisé des investissements financiers, intellectuels et commerciaux importants pour monter son réseau et lancer ses produits, d'ores et déjà, un préjudice important.

Attendu que pour s'opposer aux demandes de la Société GLOBAL PRINT, Monsieur Bruno O revendique la propriété intellectuelle de maquettes qu'il aurait réalisées dans le cadre de l'activité connexe de réalisation de travaux d'infographie pour son "employeur".



Qu'à cet effet, il prétend en être l'auteur et donc propriétaire des droits afférents aux dites réalisations.

Mais attendu qu'en l'état, il n'est nullement démontré que la réalisation de telles maquettes soient l'oeuvre de Monsieur O , dès lors que GLOBAL PRINT verse aux débats des documents émanant de Monsieur Bruno O , en date des 11 mars - 13 mai et 5 juillet 2002, aux termes desquels ce dernier demande à un collaborateur de GLOBAL PRINT de lui adresser, sur CD gravé en PSD, avec les calques, de nombreuses maquettes.

Qu'il est enfin démontré aux débats, par la demanderesse, que les cartes commercialisées par GLOBAL PRINT portent toutes le copyright "Global Print", ce qui atteste de sa propriété sur les maquettes des cartes qu'elle commercialise.

Qu'il s'en suit que l'argument des défendeurs tendant à soutenir qu'il ne saurait être reproché à Monsieur Bruno O d'utiliser ou de faire utiliser par ORIOLI SARL, pour ses propres besoins, les oeuvres dont il serait l'auteur et le légitime propriétaire, ne saurait être utilement retenu.

Qu'il sera, enfin, rappelé que Monsieur Bruno O , en sa qualité de mandataire de GLOBAL PRINT, agissait au nom et pour le compte de GLOBAL PRINT.

Attendu que les agissements des défendeurs constituant en ce qui concerne Monsieur Bruno O une violation de la clause de "confidentialité - non concurrence" de son contrat le liant à GLOBAL PRINT et en ce qui concerne ORIOLI SARL des actes de concurrence déloyale, il convient de faire cesser ces troubles manifestement illicites dans les conditions qui seront précisées au dispositif.

- sur les demandes reconventionnelles présentées par Monsieur Bruno O

Attendu que pour les raisons ci-dessus évoquées, et en l'absence de toute commande qui lui aurait été faite par GLOBAL PRINT pour la réalisation de travaux d'infographie, Monsieur Bruno O ne démontrant nullement, en l'état, être l'auteur des maquettes dont il revendique la propriété intellectuelle, ces demandes tendant au paiement d'une facture relative à des travaux d'infographie réalisés pour GLOBAL PRINT et à voir interdire, sous astreinte, leur utilisation par GLOBAL PRINT, ne peuvent qu'être rejetées.



- sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Attendu qu'en l'espèce, l'équité commande de ne pas laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour la présente instance.

Qu'en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, il lui sera allouer la somme de 1.500 €.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

Vu les articles 16, 808 et 809 du nouveau code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats les conclusions récapitulatives déposées par la demanderesse,

Dit que le press-book communiqué par la Société GLOBAL PRINT a été écarté des débats,

Rejette les exceptions d'incompétence soulevées par les défendeurs,

Se déclare compétent,

Vu l'urgence et le trouble manifestement illicite,

- Interdit à Monsieur Bruno O qu'il persiste dans ses activités de commercialisation par réseau de cartes de visite personnalisées et produits marketing d'imprimerie directement concurrentes de celles de GLOBAL PRINT INTERNATIONAL, en violation de sa clause de non concurrence, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée, à l'expiration d'un délai de 5 jours de la signification de la présente décision et ce, jusqu'au jugement du juge du Fond,

- Ordonne à ORIOLI SARL, dont Monsieur Bruno O apparaît manifestement être le principal animateur, la cessation de son activité de commercialisation par réseau de cartes de visite personnalisées et de produits marketing d'imprimerie, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente décision, et ce, jusqu'au jugement du juge du Fond,



- Ordonne à Monsieur Bruno O et à ORIOLI SARL la suppression du site internet oriolli.com de toute présentation d'une activité de vente par réseau de cartes de visite personnalisées ou de produits marketing d'imprimerie, toute reproduction d'un quelconque élément issu de la marque ou des présentations ou produits de GLOBAL PRINT, tout mot clé ou de référence ou lien hypertexte utilisant en tout ou partie la marque Global Print ou une référence à la vente par réseau de cartes de visite personnalisées, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente décision et ce, jusqu'au jugement du juge du Fond,

- ordonne, en tant que de besoin, à Monsieur Bruno O et à ORIOLI SARL la suppression sur internet Pages Jaunes messagerie de toute présentation d'une activité de vente par réseau de cartes de visite personnalisées ou de produits marketing d'imprimerie, toute reproduction d'un quelconque élément issu des présentations ou produits de Global Print, tout mot clé de référence ou lien hypertexte utilisant en tout ou partie la marque Global Print ou une référence à la vente par réseau de cartes de visite personnalisées, sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente décision et ce jusqu'au jugement du juge du Fond,

Ordonne la publication de la présente ordonnance dans le Journal de la Franchise, Ventre Directe Magazine et Rebondir, aux frais des défendeurs, dans la limite d'un coût unitaire de publication de 5.000 €,

Rejette les demandes reconventionnelles présentées par Monsieur Bruno O

Dit non fondées toutes les autres demandes fins ou conclusions des parties, les en déboute,

Condamne Monsieur Bruno O et ORIOLI SARL à payer à la Société GLOBAL PRINT INTERNATIONAL la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne les défendeurs aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Juge des Référé.